

---

Interventions de divers représentants à la suite des rapports de Vadier et Couthon relatifs au complot à la prison du Luxembourg pour libérer les Dantonistes, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Bertrand Barrère de Vieuzac, Charles Delacroix de Contaut, Georges Auguste Couthon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Barrère de Vieuzac Bertrand, Delacroix de Contaut Charles, Couthon Georges Auguste. Interventions de divers représentants à la suite des rapports de Vadier et Couthon relatifs au complot à la prison du Luxembourg pour libérer les Dantonistes, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 192;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29085\\_t1\\_0192\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29085_t1_0192_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

Les Comités n'ont qu'une seule manière de répondre à des pareilles inculpations, à des calomnies si grossières, c'est de provoquer une proclamation solennelle, en ce moment, de la terrible sentence portée par la déclaration des droits de l'homme, que tout individu qui attentera à la souveraineté du peuple, soit mis à mort par les hommes libres (1).

(1) B<sup>in</sup>, 17 germ. Le texte du *Mon.*, XX, 143-44, en diffère légèrement : « COUTHON. Ce que vous ont dit Vadier et Garnier m'engage à vous entretenir avec un peu plus de détails de la nouvelle conspiration qui s'était formée dans les prisons, par suite de celle dont les chefs ont été livrés à la justice : Simond (du Mont-Blanc), Thouret, l'ex-constituant, et Arthur Dillon, ci-devant général, qui, après la mémorable journée du 10 août, fit rassembler les troupes qu'il commandait au camp du Pont-sur-Sambre et leur fit prêter de nouveau le serment de fidélité au tyran que le peuple venait de juger à mort; ce Dillon, dont Camille Desmoulins osa depuis prendre la défense avec une chaleur opiniâtre, dirigeait le complot ténébreux conçu dans le séjour du crime. Dans la nuit d'hier, les portes des prisons devaient être ouvertes à ces monstres par les soins d'un concierge qu'ils avaient gagné. Tous les prisonniers et leurs complices du dehors devaient se réunir sous le commandement de Dillon, et se porter d'abord au Comité de salut public, dont ils savaient bien que les membres étaient en permanence continuelle, pour égorger, avec le sang-froid du crime, ces membres; ils devaient ensuite délivrer les conjurés, immoler les juges du tribunal révolutionnaire, s'emparer des avenues de la Convention et des Jacobins, massacrer tous les députés et les patriotes les plus ardents, se porter ensuite au Temple, en extraire l'enfant Capet et le remettre entre les mains de cet infâme Danton, dont le peuple et nous avons été si longtemps dupes, pour que ce fût Danton qui le présentât au peuple, et proclamât la tyrannie qu'il a affecté de combattre avec une hypocrisie si perfide.

Comment s'est-il défendu, ce scélérat et ses complices? Ils se sont défendus par des diffamations contre la représentation nationale, par des injures contre la justice, en traitant le Comité de salut public d'autorité tyrannique, et en rappelant, comme les Brissot, les Buzot, les Pétion, et toutes les factions qui ont passé, les idées effrayantes de dictature, de décemvirat, etc. Nous des dictateurs, des décemvirs! nous qui abhorrons toute puissance qui s'éloigne du principe sacré de la puissance du peuple! nous qui avons juré de poursuivre, d'exterminer jusqu'au dernier ennemi de la constitution populaire! Citoyens, la réponse du Comité de salut public à ces accusations aussi folles qu'atroces se trouve dans les sentiments fiers et républicains de tous les membres qui le composent, dans cette sentence terrible consignée dans la Déclaration des Droits : « Que tout individu qui usurperait la souveraineté du peuple soit mis à mort à l'instant par les hommes libres. » Je demande que la Convention nationale proclame de nouveau dans son sein, en présence du peuple, cette maxime redoutable pour les despotes et consolatrice pour pour les amis de la liberté et de l'égalité.

A peine l'orateur avait-il fini que la Convention nationale tout entière se lève, et fait, au milieu des plus vifs applaudissements des tribunes, la proclamation demandée par Couthon.

xxx: Il ne faut pas que les traits de lumière qui viennent de frapper l'assemblée soient perdus pour les départements; je demande que les discours de Vadier, Garnier et Couthon soient imprimés et insérés dans le Bulletin. Cette proposition est adoptée.»

UN MEMBRE fait observer qu'une seconde proclamation est inutile (1).

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts. Tous les membres se lèvent en signe d'approbation. (*On applaudit.*)

Et moi, quoique très foible, continue COUTHON, je me charge de l'exécution. (*On applaudit de nouveau*) (2).

BILLAUD-VARENNE. Je dois à la Convention la connoissance d'un fait qui l'éclairera sur les manœuvres des conspirateurs : on avoit fait incarcarer tous les herbagers, afin d'entraver, par ce moyen, l'approvisionnement des communes importantes de la République.

BARERE. Le Comité de salut public a pris les mesures convenables pour les faire mettre en liberté (3).

Charles DELACROIX. Afin que les détails affreux de la conspiration de Fabre et ses complices, ne soient pas perdus pour la chose publique, et pour l'instruction des départemens, je demande que ce qu'ont dit Vadier, Garnier (de Saintes) et Couthon, soit inséré au Bulletin.

Décrété (4).

## 46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Joseph Pujot, qui a été obligé de quitter le régiment de hussards de la Liberté, à cause d'une infirmité qui lui est survenue à la suite de la chute que fit sur lui son cheval à la retraite de Valsennat, le 26 octobre dernier (vieux style);

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Joseph Pujot la somme de 300 liv. à titre de secours et d'indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (5).

## 47

Elie LACOSTE, au nom du Comité de sûreté générale : Le représentant du peuple Prost, commissaire dans le département du Jura, avait fait parvenir, il y a quelques jours, à votre Comité, une procédure écrite contre plusieurs individus de ce département. Les faits qu'elle contenait lui parurent si graves qu'il crut devoir la renvoyer au Tribunal révolution-

(1) *J. Sablier*, n° 1241.

(2) B<sup>in</sup>, 17 germ. « La proposition est adoptée au milieu des cris Vive la République, Vive la Montagne » (*J. Perlet*, n° 561).

(3) *J. Sablier*, n° 1241; *J. Perlet*, n° 561; *C. univ.*, 18 germ.

(4) *Débats*, n° 563, p. 283; *J. Mont.*, n° 144.

(5) P.V., XXXV, 7. Minute de la main de Merlino (C 296, pl. 1007, p. 35). Décret, n° 8672. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 16 germ. (suppl<sup>t</sup>); *C. Eg.*, n° 508, p. 57.